

# MAIRIE DE POMPIGNAN

023



**ARRETE MUNICIPAL N° 2024\_017**  
**Instaurant la limitation de tonnage sur l'ouvrage**  
**franchissant le canal latéral à la Garonne**  
**(partie de la VC n°2 dite Route d'Ondes)**

**Le Maire de la commune de Pompignan, Monsieur Alain BELLOC,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2, 2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Vu les articles du Code de la Route, notamment son article R.411-8 et R411-26,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté Municipal n° 07/2008 du 23/01/2008 instaurant une limitation de tonnage à 3,5 tonnes sur l'ouvrage franchissant le canal latéral à la Garonne,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant néanmoins la nécessité d'assurer la desserte locale par les services publics (service d'urgence, transport scolaire, services techniques communaux et intercommunaux).

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 3,5 tonnes est interdite au niveau de l'ouvrage de franchissement du canal latéral à la Garonne, (partie de la VC n°2 dite Route d'Ondes), sauf desserte locale par les services publics (service d'urgence, transport scolaire, services techniques communaux et intercommunaux).

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules visée à l'article 1 s'effectuera par l'itinéraire empruntant, dans les deux sens, la VC n°2 dite Route d'Ondes (jusqu'en limite avec la commune de Castelnaud d'Estretfonds) et la VC n°3 dite Chemin de Faillères (jusqu'en limite avec la commune de Grisolles).

**ARTICLE 3 :** Le précédent arrêté municipal est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place, par les soins des services techniques communaux, de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

**ARTICLE 5 :** Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grisolles, Monsieur le Maire de la commune de Pompignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Grand Sud Tarn et Garonne, 120 avenue Jean Jaurès, 82370 LABASTIDE ST PIERRE,
- Pôle Environnement, 350 chemin de la Fraysse, 82170 DIEUPENTALE,
- SDIS, 4/6 rue Ernest Pécou, CS 40755, 82013 MONTAUBAN CEDEX,
- Conseil Régional, service des transports, 22 bd du Maréchal Juin, 31406 TOULOUSE CEDEX 9,
- Transports BARRIERE, 90 rue Maurice Delpouys, 82000 MONTAUBAN.

Fait à Pompignan, le 06/09/2024  
**Alain BELLOC, Maire de POMPIGNAN**

